

Recommandation 349 de l'Assemblée de l'UEO sur les conséquences de l'évolution de la situation au Proche- et au Moyen-Orient pour la sécurité de l'Europe occidentale (Paris, 3 juin 1980)

Légende: Le 3 juin 1980, l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) adopte la recommandation 349 sur les conséquences de l'évolution de la situation au Proche- et au Moyen-Orient pour la sécurité de l'Europe occidentale. L'Assemblée estime que l'intervention soviétique en Afghanistan constitue un défi aux principes fondamentaux du droit international mettant en péril l'équilibre et la paix dans une région vitale pour la sécurité du monde occidental. Cette situation rend indispensables des mesures urgentes pour garantir le maintien d'une paix équitable au Proche- et au Moyen-Orient. L'Assemblée recommande que des consultations soient entamées sur les questions concernant la sécurité dans les zones qui ne sont pas couvertes par le traité de Bruxelles et le traité de l'Atlantique Nord.

Source: Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale. "Recommandation n°349 sur les conséquences de l'évolution de la situation au Proche et au Moyen-Orient pour la sécurité de l'Europe occidentale (Paris, quatrième séance, 3 juin 1980)" dans Actes officiels: Vingt-sixième session ordinaire, Première Partie, Vol. II: Procès-verbaux: Compte rendu des débats. Paris: Assemblée de l'UEO. Juin 1980, pp. 35-36.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/recommandation_349_de_l_assemblee_de_l_ueo_sur_les_consequences_de_l_evolution_de_la_situation_au_proche_et_au_moyen_orient_pour_la_securite_de_l_europe_occidentale_paris_3_juin_1980-fr-11546a17-ba20-40a6-a762-a22679c94258.html



Date de dernière mise à jour: 25/10/2016

RECOMMANDATION n° 349***sur les conséquences de l'évolution de la situation
au Proche et au Moyen-Orient pour la sécurité de l'Europe occidentale***

L'Assemblée,

Considérant que l'intervention soviétique en Afghanistan constitue un défi aux principes fondamentaux du droit international et met gravement en danger l'équilibre et la paix dans une région vitale pour la sécurité du monde occidental ;

Estimant que cette intervention rend indispensables des mesures urgentes pour garantir le maintien de la paix au Moyen-Orient ;

Considérant que les pays démocratiques doivent par ailleurs user de tous les moyens pacifiques dont ils disposent pour manifester leur refus du fait accompli ;

Considérant, d'autre part, que le maintien en otage de diplomates américains à Téhéran constitue une violation intolérable du droit international et une menace pour la paix en Asie et empêche l'amélioration des relations avec l'Iran ;

Estimant que l'intervention soviétique en Afghanistan rend indispensable un renforcement rapide des moyens de défense des membres de l'Alliance atlantique et considérant que, dans ce contexte, l'établissement d'une paix juste et durable en Palestine est indispensable à la stabilité de la région ;

Rappelant que les Neuf ont indiqué, dans leur déclaration du 29 juin 1977, qu'il ne saurait y avoir d'établissement d'une paix juste et durable au Proche-Orient que dans le cadre d'un règlement global, un tel règlement devant être fondé sur les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et établir le droit du peuple palestinien à une patrie par l'autodétermination, sans porter préjudice à l'existence d'Israël en tant qu'État indépendant délimité par des frontières sûres et reconnues sur le plan international ;

Rappelant que les Neuf ont condamné la politique d'implantation de colonies poursuivie par le gouvernement israélien dans les territoires occupés comme illégale au regard du droit international et contraire aux décisions prises par le Conseil de sécurité dans sa résolution la plus récente ;

Constatant que l'Organisation de Libération de la Palestine constitue le seul organe reconnu comme représentant le peuple palestinien par les États arabes dès 1974 ;

Constatant qu'un nombre croissant de pays occidentaux, notamment plusieurs pays membres de l'U.E.O., ont reconnu la difficulté, sinon l'impossibilité, de résoudre le problème palestinien sans la participation de l'O.L.P. ;

Considérant que l'Europe, si elle parvient à s'exprimer d'une seule voix, pourrait être en mesure de contribuer efficacement au maintien d'une paix équitable au Proche et au Moyen-Orient ;

Rappelant et réitérant toutes les recommandations, jusqu'à présent restées sans suite mais toujours valables, formulées dans la Recommandation n° 341 adoptée par l'Assemblée de l'U.E.O. en décembre 1979 ;

Prenant acte avec satisfaction de la déclaration sur la situation internationale, adoptée par les Neuf le 28 avril 1980, et qui concerne les questions traitées dans le présent document,

RECOMMANDE AU CONSEIL

1. De développer les consultations entre ses membres sur toutes les questions concernant l'équilibre et la sécurité dans les régions qui ne sont pas couvertes par le Traité de Bruxelles et le Traité de l'Atlantique nord, en vue de parvenir à une action commune chaque fois et partout où cela s'avérera possible ;
2. De développer rapidement les moyens de défense dont dispose l'Europe et de renforcer, selon les modalités les plus appropriées, la capacité du Pakistan ou des autres pays menacés de la région de défendre leur intégrité territoriale ;

3. D'user de tous les moyens dont disposent les pays membres, à l'exception des moyens militaires, pour manifester collectivement leur refus du fait accompli par l'invasion soviétique de l'Afghanistan ;
4. De manifester leur solidarité pour exiger de l'Iran la libération des diplomates américains retenus en otage ;
5. De fournir à la Turquie un soutien économique pour lui permettre de surmonter les difficultés qu'elle rencontre et d'associer ce pays aussi étroitement que possible à l'économie de l'Europe occidentale ;
6. De prendre, après le 26 mai 1980, les nouvelles initiatives nécessaires pour contribuer à l'établissement d'une paix juste et durable en Palestine ;
7. De prier instamment le Conseil de sécurité, soit de réviser et de compléter la Résolution 242, de façon à définir sans contestation possible dans leur état originel les visées fondamentales et la portée de cette résolution, soit d'élaborer et d'adopter une nouvelle résolution portant sur l'ensemble de la question, tendant d'une part à assurer la sécurité nécessaire au maintien de l'intégrité de l'État d'Israël à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues et, d'autre part, à garantir aux Palestiniens leur droit imprescriptible à l'autodétermination en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza pour y établir leur territoire propre ;
8. De proposer, par la suite, la préparation d'une conférence réunissant Israël, tous les pays arabes adjacents ainsi qu'une délégation réellement représentative du peuple palestinien, les États-Unis et des pays d'Europe occidentale en mesure de contribuer à son succès ;
9. Pour y parvenir, de chercher à obtenir, avant cette conférence, des déclarations non équivoques des participants arabes à ce règlement reconnaissant le droit d'Israël à l'existence, et d'Israël reconnaissant le droit du peuple palestinien à l'autodétermination.